

Décision 12693, 19 août 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Mise en marché des agneaux lourds — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12693 du 19 août 2024, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 26 octobre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98).

1. Le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1) est modifié à l'article 2 par :

1° le remplacement, de «ou sans contrat» par «, sans contrat ou à titre de producteur-acheteur»;

2° l'ajout, à la fin, des définitions suivantes :

««période», 1 des 13 cycles de 4 semaines du calendrier annuel de livraison déterminé par Les Éleveurs d'ovins du Québec;

«producteur-acheteur», un producteur qui abat ou fait abattre des agneaux lourds dans le but de vendre lui-même les découpes par le biais d'un seul intermédiaire, dont les marchés publics et les paniers d'agriculture soutenus par la communauté, mais à l'exclusion d'un abattoir, d'un centre de distribution ou d'un distributeur.»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«On entend par «groupe», un regroupement d'au plus 5 producteurs qui exploitent collectivement des troupeaux d'un total d'au plus 2 000 brebis.»;

2° la suppression de la définition «période».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section suivante :

«SECTION III MISE EN MARCHÉ PAR UN PRODUCTEUR-ACHETEUR

25.1. Le producteur-acheteur peut annuellement abattre ou faire abattre et mettre en marché au plus 400 agneaux lourds, et de ce nombre, au plus 40 par période.

25.2. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois suivant l'abattage des agneaux, le producteur-acheteur transmet aux Éleveurs le registre de ses ventes à ce titre en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe 1 et il acquitte les frais de mise en marché de 1,50 \$ pour chaque agneau lourd mis en marché.

25.3. Le producteur-acheteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, informer les Éleveurs du nombre d'agneaux lourds qu'il prévoit mettre en marché à ce titre, par période, en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe 2.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après «CHAPITRE III MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ» de l'article 25.4 suivant :

«**25.4.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ventes d'un producteur faites à titre de producteur-acheteur visé par la Convention de mise en marché des agneaux lourds avec les producteurs-acheteurs.»

5. L'article 47 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «de l'article 2» par «du paragraphe 2 de l'article 1»;

2° le remplacement de «242» par «242.1».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1 suivante :

«ANNEXE 1
(a. 25.2)

REGISTRE DES VENTES À TITRE DE PRODUCTEUR-ACHETEUR

PRODUCTEUR LEOQ: _____

NOM DE L'ENTREPRISE: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Code postal: _____

Tél.: _____ Télécopieur: _____ Courriel: _____

VENTES PÉRIODIQUES

	Numéro de boucle (9 chiffres)	Date d'abattage (aaaa-mm-jj)	Lieu d'abattage	Poids	Type transaction Rachat/Vente à la ferme
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

X Je déclare avoir réalisé la vente de ces agneaux lourds :

Après des consommateurs par le biais d'au plus un intermédiaire

En effectuant toute transformation ou découpe secondaire moi-même, ou à forfait pour mon compte

Signature du producteur :** _____ **Date :** _____

** L'adresse électronique officielle du producteur fait office de signature lorsque le formulaire est transmis par Internet.

À compléter et à remettre à LEOQ pour les agneaux mis en marché
par courriel à agenceagneaux@upa.qc.ca».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 2 suivante :

«ANNEXE 2

(a. 25.3)

– PRÉVISION ANNUELLE – MISE EN MARCHÉ À TITRE DE PRODUCTEUR-ACHETEUR

NOM DU PRODUCTEUR-ACHETEUR : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

PRÉVISION PÉRIODIQUE DE MISE EN MARCHÉ POUR L'ANNÉE _____

Période	Débutant le	Catégorie (poids)	Caractéristiques supplémentaires	Reg	Spécifique (préciser)
1	1 ^{er} janvier				
2	29 janvier				
3	26 février				
4	26 mars				
5	23 avril				
6	21 mai				
7	18 juin				
8	16 juillet				
9	13 août				
10	10 septembre				
11	8 octobre				
12	5 novembre				
13	3 décembre				

Signature du producteur-acheteur : _____ Date : _____ ».

8. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84051

